



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

IRA

Question écrite n° 48875

Texte de la question

Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation au sujet de la situation des anciens élèves issus du 3^e concours en instituts régionaux d'administration. La loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 (titre IV, 3^e A-17) a créé un troisième concours de recrutement de fonctionnaires de catégorie A, par le biais des IRA, ouvert aux candidats âgés de moins de quarante ans et justifiant de l'exercice d'au moins cinq années d'activités professionnelles, ou d'un ou de plusieurs mandats électifs. Cependant, le décret n° 92-638 du 26 juillet 1992 et l'arrêté du 26 mars 1993 ne tiennent pas compte de l'ancienneté professionnelle des candidats (alors qu'elle est une condition nécessaire pour se présenter au 3^e concours), ni dans la rémunération pendant leur scolarité, ni surtout lors de leur titularisation dans les corps d'accueil. Or tel n'est pas le cas pour les élèves des IRA issus du concours interne. De plus, le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié a prévu que les lauréats du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique, dans la mesure où ils justifiaient d'au moins cinq années d'activité professionnelle antérieures pour se présenter au concours externe, se voient prendre en compte les cinq années d'ancienneté pour l'avancement d'échelon, et à raison des deux tiers de leur durée au-delà de cinq années. Cependant, les élèves issus du 3^e concours des IRA rencontrent des difficultés pour que soit prise en compte leur situation. Ils souhaiteraient qu'au minimum cinq années d'ancienneté soient prises en compte en termes de rémunération et d'avancement d'échelon, pendant la scolarité dans les IRA, et surtout des la titularisation dans les corps d'accueil. Cette mesure, rétroactive au jour de la titularisation, leur permettrait logiquement de démarrer leur carrière à un niveau de rémunération plus satisfaisant qu'actuellement, alors même qu'ils ont le plus souvent des charges de famille, un âge moyen de trente-six ans pendant la scolarité, pour un traitement identique aux attaches issus directement du concours universitaire. La prise en compte de l'ancienneté en termes de rémunération et d'avancement d'échelon aurait aussi une incidence importante sur leur déroulement de carrière. Elle faciliterait de façon substantielle leur possibilité d'accéder à d'autres corps, ainsi que celle d'être nommé au tour extérieur dans le corps des administrateurs civils ou autres. Actuellement, leur ancienneté professionnelle dans la seule fonction publique est un handicap sérieux pour accéder à un corps de niveau supérieur, en plus de leur moyenne d'âge. Des lors, elle lui demande si cette prise en compte d'au minimum cinq années d'ancienneté peut être envisagée afin que leur situation trouve une issue favorable.

Données clés

Auteur : [Mme Roig Marie-José](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48875

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 1997, page 1030